



# Ordonnance sur le plan de contrôle national de la chaîne alimentaire et des objets usuels (OPCN)

du 16 décembre 2016

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu les art. 30, al. 5, let. a, et 42, al. 2, de la loi du 20 juin 2014 sur les denrées alimentaires (LDAI)<sup>1</sup>,  
vu l'art. 181, al. 1<sup>bis</sup>, de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture (LAgr)<sup>2</sup>,  
vu l'art. 53, al. 3, de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1966 sur les épizooties (LFE)<sup>3</sup>,  
vu l'art. 82 de la loi du 15 décembre 2000 sur les produits thérapeutiques (LPTh)<sup>4</sup>,  
vu l'art. 32, al. 2<sup>bis</sup>, de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur la protection des animaux (LPA)<sup>5</sup>,

*arrête:*

## Section 1 Dispositions générales

### Art. 1 Objet

<sup>1</sup> La présente ordonnance règle la mise en place du plan de contrôle national (PCN) pour la chaîne alimentaire et les objets usuels.

<sup>2</sup> Elle règle en particulier:

- a. l'objectif, les contenus et l'élaboration du PCN;
- b. la fréquence et les principes généraux des contrôles des processus;
- c. les campagnes nationales de contrôle des produits de la chaîne alimentaire et des objets usuels;
- d. la surveillance des agents zoonotiques, des résistances antimicrobiennes et d'autres dangers pertinents liés aux denrées alimentaires;

RS 817.032

- <sup>1</sup> RS 817.0
- <sup>2</sup> RS 910.1
- <sup>3</sup> RS 916.40
- <sup>4</sup> RS 812.21
- <sup>5</sup> RS 455

- e. le rapport annuel sur le PCN et d'autres rapports de la Confédération sur les contrôles officiels.

## Art. 2 Champ d'application

<sup>1</sup> La présente ordonnance s'applique aux contrôles officiels:

- a. effectués tout au long de la chaîne alimentaire, et
- b. des objets usuels.

<sup>2</sup> Les contrôles visés à l'al. 1 sont destinés à assurer que seuls des denrées alimentaires et des objets usuels sûrs et conformes aux exigences légales soient mis sur le marché. Il s'agit notamment des contrôles dans les domaines suivants:

- a. la santé des plantes;
- b. la santé des animaux;
- c. la protection des animaux;
- d. les aliments pour animaux;
- e. les médicaments vétérinaires;
- f. les denrées alimentaires;
- g. les objets usuels au sens de l'art. 5 LDAI.

<sup>3</sup> Les dispositions de la section 3 ne s'appliquent pas aux contrôles des processus prévus dans l'ordonnance du 27 octobre 2010 sur la protection des végétaux<sup>6</sup>, ni à ceux effectués dans le cadre de la certification des désignations protégées de produits agricoles.

<sup>4</sup> Dans le domaine de la production primaire, les contrôles relevant des ordonnances ci-dessous doivent être coordonnés avec les contrôles effectués selon l'art. 1, al. 2, de l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur la coordination des contrôles dans les exploitations agricole (OCCEA)<sup>7</sup>:

- a. ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux (OPAn)<sup>8</sup>;
- b. ordonnance du 18 août 2004 sur les médicaments vétérinaires (OMédV)<sup>9</sup>;
- c. ordonnance du 23 novembre 2005 sur la production primaire (OPPr)<sup>10</sup>;
- d. ordonnance du 20 octobre 2010 sur le contrôle du lait (OCL)<sup>11</sup>;
- e. ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE)<sup>12</sup>.

<sup>5</sup> Les services cantonaux de coordination des contrôles selon l'art. 7 OCCEA garantissent la coordination des contrôles visée à l'al. 4.

<sup>6</sup> RS 916.20

<sup>7</sup> RS 910.15

<sup>8</sup> RS 455.1

<sup>9</sup> RS 812.212.27

<sup>10</sup> RS 916.020

<sup>11</sup> RS 916.351.0

<sup>12</sup> RS 916.401

**Art. 3** Définitions

On entend par:

- a. *plan de contrôle national (PCN)*: document établi pour plusieurs années par l'autorité compétente et contenant des informations générales sur la structure, l'organisation et la stratégie des systèmes de contrôles officiels de la chaîne alimentaire et des objets usuels;
- b. *plan d'urgence en cas de crise*: description de l'organisation, des compétences, des tâches des différentes autorités et des mesures prises par ces dernières dans les situations de crise;
- c. *chaîne alimentaire (filière alimentaire)*: ensemble des étapes et opérations concernant la production, la transformation, la distribution, l'entreposage et la manutention d'une denrée alimentaire et de ses ingrédients, de la production primaire à la consommation.

**Section 2 Plan de contrôle national****Art. 4** Objectif du plan de contrôle national

Le PCN a pour objectif la mise en place d'une stratégie cohérente, nationale et intégrée des contrôles officiels de manière à englober tous les secteurs et toutes les étapes de la chaîne alimentaire et des objets usuels, y compris l'importation, en vue d'assurer un niveau de sécurité élevé des denrées alimentaires et des objets usuels.

**Art. 5** Contenu du plan de contrôle national

Le PCN contient des informations générales sur la structure et l'organisation du système de contrôle mis en place et sur les contrôles eux-mêmes. Il contient en particulier:

- a. les objectifs stratégiques du plan et la manière dont ils sont mis en œuvre;
- b. la catégorisation des risques liés aux produits et aux processus et les principes régissant cette catégorisation;
- c. l'organisation des autorités compétentes et de leurs tâches en relation avec le plan national de contrôle;
- d. l'organisation et la gestion des contrôles spécifiés;
- e. les priorités des contrôles appliqués aux différents domaines;
- f. les détails de la coordination entre les différents services des autorités compétentes chargés des contrôles officiels;
- g. le cas échéant, la délégation de tâches à des tiers;
- h. la liste des tâches de contrôle officiel des autorités compétentes tout au long de la chaîne alimentaire et la liste des campagnes nationales mises en œuvre conformément à l'art. 10;

- i. une description des plans d'urgence en cas de crise;
- j. des informations sur la formation du personnel des autorités compétentes.

**Art. 6** Elaboration, approbation et modification du plan de contrôle national

<sup>1</sup> L'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) et l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) élaborent le PCN en collaboration avec les autorités cantonales d'exécution compétentes et l'administration fédérale des douanes (AFD) et, au besoin, d'autres offices fédéraux.

<sup>2</sup> L'OFAG et l'OSAV tiennent compte pour ce faire des prescriptions, directives et recommandations sur le plan international ainsi que des rapports établis selon les art. 12 et 13.

<sup>3</sup> Le PCN est établi en principe pour une durée de 4 ans.

<sup>4</sup> Il est soumis pour approbation au Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) et au Département fédéral de l'intérieur (DFI).

<sup>5</sup> L'OFAG, l'OSAV et les autorités d'exécution cantonales compétentes sont chargés de la mise en œuvre du PCN dans leurs domaines de compétence.

<sup>6</sup> L'OFAG et l'OSAV peuvent proposer au DEFR et au DFI de modifier le PCN durant sa mise en œuvre, après consultation des autorités d'exécution cantonales compétentes et de l'AFD.

### **Section 3**      **Contrôle des processus**

**Art. 7**            Contrôles

<sup>1</sup> Les contrôles permettent de vérifier si les dispositions légales pertinentes dans un ou plusieurs domaines sont respectées dans l'ensemble des processus de l'entreprise.

<sup>2</sup> L'OFAG et l'OSAV, dans leurs domaines de compétence et en collaboration avec les autorités cantonales d'exécution, peuvent établir, pour chaque catégorie d'entreprise, des listes fixant les points à contrôler et les critères d'évaluation de ces points.

<sup>3</sup> Dans le domaine de la production primaire, les contrôles s'entendent au sens de l'art. 2 OCCEA<sup>13</sup>.

**Art. 8**            Fréquence minimale et coordination des contrôles

<sup>1</sup> Chaque entreprise fait l'objet d'un contrôle, au minimum dans les délais fixés à l'annexe 1. Les entreprises des catégories d'entreprises ne figurant pas dans l'annexe 1 font l'objet de contrôles selon des critères définis par les autorités cantonales et fédérales d'exécution compétentes.

<sup>2</sup> Hormis dans le domaine de la production primaire, les autorités d'exécution compétentes peuvent augmenter la fréquence fixée à l'al. 1 pour le contrôle d'entreprises

<sup>13</sup> RS 910.15

qui présentent un risque individuel plus élevé que les autres entreprises de la même catégorie.

<sup>3</sup> Les autorités cantonales et fédérales d'exécution compétentes peuvent, dans des cas particuliers, réduire la fréquence fixée à l'al. 1 pour le contrôle d'entreprises situées dans des zones géographiques difficilement accessibles. Cette disposition ne s'applique pas aux exploitations pratiquant la production primaire.

<sup>4</sup> Les autorités d'exécution compétentes organisent les contrôles dont elles sont responsables de manière à ce que les entreprises ne fassent, en principe, pas l'objet de plus d'un contrôle par année civile.

<sup>5</sup> L'OSAV peut au besoin ajuster les fréquences fixées dans la liste 3 de l'annexe 1.

#### **Art. 9** Contrôles supplémentaires

<sup>1</sup> En plus des contrôles visés à l'art. 8, des contrôles supplémentaires peuvent être effectués:

- a. si la vérification de la mise en place des mesures ordonnées lors des contrôles précédents l'exige;
- b. lorsque des manquements aux prescriptions sont soupçonnés;
- c. lorsque des changements importants dans l'entreprise sont annoncés;
- d. si des éléments importants n'ont pas pu être contrôlés dans le cadre des contrôles prévus à l'art. 8.

<sup>2</sup> En plus des contrôles visés à l'al. 1 et à l'art. 8, des contrôles peuvent être effectués dans des entreprises choisies aléatoirement.

### **Section 4**

## **Campagnes nationales de contrôle des produits de la chaîne alimentaire et des objets usuels**

#### **Art. 10**

<sup>1</sup> Des campagnes nationales de prélèvements et d'analyses des produits de la chaîne alimentaire et des objets usuels sont coordonnées dans le cadre du PCN.

<sup>2</sup> Les thèmes de ces campagnes sont fixés:

- a. en vertu d'accords internationaux conformément à l'annexe 2, ou
- b. par l'OFAG et l'OSAV, chacun dans son domaine de compétence et en collaboration avec les autorités d'exécution cantonales.

## **Section 5 Surveillance**

### **Art. 11**

<sup>1</sup> L'OFAG et l'OSAV recueillent les informations permettant d'identifier et de caractériser les dangers liés aux denrées alimentaires, d'évaluer l'exposition et d'apprécier les risques liés à la présence de ces dangers.

<sup>2</sup> Ils mettent en place un système permettant de surveiller la fréquence et la diffusion de ces dangers au niveau des denrées alimentaires. Cette surveillance vise en particulier:

- a. les agents zoonotiques pertinents du point de vue de l'épidémiologie humaine;
- b. les résistances antimicrobiennes;
- c. tout autre thème dont la surveillance est pertinente en raison des connaissances scientifiques ou d'accord internationaux.

## **Section 6 Rapports**

### **Art. 12** Rapport annuel

L'OFAG et l'OSAV publient un rapport annuel commun contenant des informations sur la mise en œuvre du PCN et en particulier:

- a. les modifications significatives apportées au PCN;
- b. les résultats des contrôles et des activités de supervision effectués l'année précédente conformément aux dispositions du PCN et leur analyse;
- c. l'efficacité des contrôles et des activités de supervision;
- d. le type et le nombre des manquements relevés;
- e. les mesures prises sur la base des résultats fournis par le PCN.

### **Art. 13** Rapports spécifiques

L'OFAG et l'OSAV, chacun dans son domaine de compétence, publient, sur la base des contrôles effectués par les autorités d'exécution, un rapport spécifique concernant les campagnes citées à l'art. 10.

## **Section 7 Dispositions finales**

### **Art. 14** Modification d'autres actes

La modification d'autres actes est réglée dans l'annexe 3.

**Art. 15**          Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2017.

16 décembre 2016

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,  
Johann N. Schneider-Ammann  
Le chancelier de la Confédération,  
Walter Thurnherr

*Annexe I*  
(art. 8, al. 1)

## Fréquences des contrôles

### Liste 1 Exploitations pratiquant la production primaire

	Catégorie d'entreprise	Intervalle entre deux contrôles (nombre d'années au max.)
1.1	Exploitation à l'année comptant plus de 0,2 unité de main-d'œuvre standard et plus de trois unités de gros bétail	4
1.2	Elevage de poissons produisant plus de 10 tonnes par an	4
1.3	Elevage d'abeilles possédant plus de 40 ruches	8
1.4	Exploitation d'estivage	8



## Liste 2

### Entreprises actives en amont ou directement en aval de la production primaire

	Catégorie d'entreprise	Intervalle entre deux contrôles (nombre d'années au max.)
2.1	Commerce ou importateur de végétaux et de produits végétaux	8
2.2	Fabricant enregistré de prémélanges pour animaux, d'additifs alimentaires pour animaux de rente	8
2.3	Fabricant autorisé de prémélanges pour animaux, d'additifs alimentaires pour animaux de rente	8
2.4	Fabricant enregistré de matières premières pour animaux, d'aliments composés pour animaux de rente	8
2.5	Fabricant autorisé de matières premières pour animaux, d'aliments composés pour animaux de rente	4
2.6	Commerce ou importateur d'aliments pour animaux de rente	8
2.7	Station d'insémination et de monte pour les chevaux	1
2.8	Station d'insémination et de monte pour les ongulés autres que les chevaux	0.5
2.9	Centre de collecte de produits agricoles en vrac	8
2.10	Centre de collecte du lait	4
2.11	Abattoir, sauf abattoir à volailles; fabrication de viande fraîche et congelée, en carcasses	1
2.12	Abattoir à volailles; exploitation d'abattoirs où les volailles sont abattues, habillées et emballées	1
2.13	Entreprise traitant des sous-produits animaux au sens de l'art. 5 de l'ordonnance du 25 mai 2011 concernant l'élimination des sous-produits animaux (OESPA) <sup>14</sup>	1
2.14	Entreprise de transformation traitant des sous-produits animaux au sens de l'art. 6 OESPA	1
2.15	Centre de collecte de sous-produits animaux; stockage intermédiaire	2

<sup>14</sup> RS 916.441.22

**Liste 3****Entreprises soumises au devoir d'annonce selon les art. 20 et 62 de l'ordonnance du 16 décembre 2016 sur les denrées alimentaires et les objets usuels<sup>15</sup>**

Code	Catégorie d'entreprise	Intervalle entre deux contrôles (nombre d'années au max.)
<b>A</b>	<b>Entreprises industrielles</b>	
<b>A1</b>	<b>Transformation industrielle de matières premières d'origine animale</b>	
A101	Fabricant de produits laitiers	2
A102	Entreprise d'affinage de fromages	2
A103	Entreprise de conditionnement de produits fromagers	2
A104	Abattoir pour le bétail de boucherie; fabrication de viande fraîche et congelée, en carcasses	voir liste 1
A105	Abattoir à volailles; exploitation d'abattoirs où les volailles sont abattues, habillées et emballées	voir liste 1
A106	Etablissement de découpe	1
A107	Entreprise fabricant de la viande hachée	1
A108	Entreprise de boyauderie et triperie	2
A109	Entreprise de production de viande séparée mécaniquement	1
A110	Entreprise de fabrication de produits à base de viande	2
A111	Entreprise d'emballage / reconditionnement de viande fraîche; emballage / reconditionnement de produits de boucherie	2
A112	Pêche professionnelle	8
A113	Entreprise fabricant des produits à base de poisson	2
A114	Entreprise d'emballage et de commerce d'œufs	4
A115	Entreprise fabricant des œufs liquides et d'autres ovoproduits	2
A116	Entreprise de transformation de miel, gelée royale et produits à base de pollen	4
A117	Centre de collecte de lait	voir liste 1

<sup>15</sup> RS 817.02

Code	Catégorie d'entreprise	Intervalle entre deux contrôles (nombre d'années au max.)
<b>A2</b>	<b>Transformation industrielle de matières premières d'origine végétale</b>	
A201	Moulin à moudre et à décortiquer	4
A202	Fabricant d'articles de boulangerie, de confiserie ou de pâtisserie	2
A203	Fabricant de pâtes sèches	4
A204	Fabricant de pâtes fraîches farcies ou non	2
A205	Fabricant de céréales pour le petit-déjeuner	2
A206	Fabricant de produits à base de fruits et/ou de légumes (surgelés, conserves, confitures, etc.)	4
A207	Fabricant d'huiles comestibles	4
A208	Fabricant de graisses comestibles	4
A209	Fabricant de vinaigre	4
A210	Fabricant de sucre, de sucres et de produits à base de sucres	4
A211	Fabricant de cacao, de chocolat et de produits à base de cacao	4
A212	Fabricant de thé et de café	4
A213	Conditionneur de fruits/légumes	4
<b>A3</b>	<b>Industrie des boissons</b>	
A301	Fabricant d'eau de source, d'eau potable ou d'eau minérale en récipients	4
A302	Cidrie, brasserie, fabricant de boissons aromatisées	4
<b>A5</b>	<b>Autres industries alimentaires</b>	
A501	Fabricant de soupes, de condiments, d'extrait de viande, de bouillon, de gelée	4
A502	Fabricant d'amidon et de produits à base d'amidon	4
A503	Fabricant de mayonnaise (industrielle); sauce à salade, moutarde, sauces condimentaires	2
A505	Fabricant de compléments alimentaires	2
A506	Fabricant d'additifs alimentaires, d'arômes	4
A507	Fabricant de plats prêts à consommer	2
A508	Fabricant de levures alimentaires; fabricant de micro algues et d'algues rouges riches en calcium (maërl)	4

Code	Catégorie d'entreprise	Intervalle entre deux contrôles (nombre d'années au max.)
A509	Fabricant de sel de cuisine	4
A510	Fabricant d'épices et de condiment	2
<b>B</b>	<b>Entreprises artisanales</b>	
<b>B1</b>	<b>Boucheries, poissonneries</b>	
B101	Boucherie	2
B102	Poissonnerie	2
<b>B2</b>	<b>Fromageries, laiteries</b>	
B201	Fromagerie, laiterie	2
<b>B3</b>	<b>Boulangeries, confiseries</b>	
B301	Boulangerie, confiserie, pâtisserie	2
<b>B4</b>	<b>Fabrication de boissons</b>	
B401	Fabricant de jus de fruits / jus de légumes	4
B402	Fabricant de boissons aromatisées	4
B403	Fabricant de bière	4
B404	Fabricant de vin	4
B405	Fabricant de boissons contenant du vin	4
B406	Fabricant de cidre et d'autres vins de fruits	4
B407	Fabricant de spiritueux	4
B408	Fabricant d'autres boissons alcooliques	4
<b>B5</b>	<b>Production et vente à la ferme</b>	
B501	Distributeur direct de produits agricoles	4
<b>B6</b>	<b>Autres entreprises artisanales</b>	
B601	Autres entreprises artisanales	4
<b>C</b>	<b>Entreprises de distribution</b>	
<b>C1</b>	<b>Commerce en gros</b>	
C101	Commerce et transport	4
C102	Entreprise de transport : marchandise en vrac	4
C103	Entreprise de transport : marchandise réfrigérée / surgelée (en vrac / emballée)	4
C104	Entreprise de transport : marchandises emballées	8
C105	Entreposage et transbordement de marchandises	4

Code	Catégorie d'entreprise	Intervalle entre deux contrôles (nombre d'années au max.)
C106	Intermédiaire du commerce; entreprise de commerce en gros, importateur	8
<b>C2</b>	<b>Marchés des consommateurs et supermarchés</b>	
C201	Hypermarché (> 2500 m <sup>2</sup> )	2
C202	Grands supermarché (1000–2499 m <sup>2</sup> )	2
C203	Petits supermarché (400–999 m <sup>2</sup> )	2
C204	Grands commerce (100–399 m <sup>2</sup> )	2
<b>C3</b>	<b>Petits commerces et commerces de détail, drogueries</b>	
C301	Entreprise de commerce de détail < 100 m <sup>2</sup>	4
C302	Entreprise de commerce de détail >100 m <sup>2</sup>	2
C303	Droguerie et pharmacie	8
<b>C4</b>	<b>Vente par correspondance</b>	
C401	Entreprise de vente par correspondance	8
<b>C5</b>	<b>Commerces d'objets usuels</b>	
C512	Etablissement de tatouage et de maquillage permanent	4
<b>C6</b>	<b>Autres commerces</b>	
C601	Commerçant ambulant, colporteur	4
<b>D</b>	<b>Entreprises de restauration</b>	
<b>D1</b>	<b>Entreprises de restauration collective</b>	
D101	Entreprise de restauration ne possédant pas sa propre cuisine	4
D102	Entreprise de restauration possédant sa propre cuisine	2
<b>D2</b>	<b>Entreprise de catering / de restauration pour événements festifs</b>	
D201	Entreprise de catering / de restauration pour événements festifs	2
<b>D3</b>	<b>Hôpitaux, homes</b>	
D301	Entreprise de restauration ne possédant pas sa propre cuisine (d'hôpitaux, de homes)	4
D302	Entreprise de restauration possédant sa propre cuisine (d'hôpitaux, de homes)	2

---

Code	Catégorie d'entreprise	Intervalles entre deux contrôles (nombre d'années au max.)
<b>D4</b>	<b>Locaux de restauration de l'armée</b>	
D401	Entreprise de restauration ne possédant pas sa propre cuisine (de l'armée)	4
D402	Entreprise de restauration possédant sa propre cuisine (de l'armée)	2
<b>D5</b>	<b>Autres entreprises de restauration</b>	
D501	Fabricant de produits de traiteur	2
D502	Exploitant de distributeurs automatiques de denrées alimentaires	8
<b>E</b>	<b>Systèmes d'approvisionnement en eau potable</b>	
E1	Système d'approvisionnement en eau potable	4

---

*Annexe 2*  
(art. 10, al. 2)

## Campagnes réalisées en raison d'accords internationaux

No	Thème	Fréquence du rapport
1	Sécurité chimique et microbiologique de l'eau potable en Suisse	L'OSAV publie tous les trois ans un rapport de synthèse sur la qualité des eaux, dans lequel sont également mentionnées les mesures qui ont été ou qui seront prises afin de garantir la bonne qualité de l'eau. Ce rapport de synthèse est publié dans un délai de neuf mois à compter de la réception des rapports des autorités d'exécution.
2	Substances étrangères dans les denrées alimentaires d'origine animale produites en Suisse	annuel
3	Contrôle des denrées alimentaires d'origine animale importées de pays tiers	annuel

## Modification d'autres actes

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

### 1. Ordonnance du 28 juin 2000 sur l'organisation du Département fédéral de l'intérieur<sup>16</sup>

*Art. 12, al. 5, 1<sup>re</sup> phrase*

<sup>5</sup> L'Unité fédérale pour la chaîne alimentaire (UCAL) est rattachée administrativement à l'OSAV. ...

### 2. Ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux<sup>17</sup>

*Art. 213, al. 2*

<sup>2</sup> La fréquence et la coordination des contrôles sont régies par l'ordonnance du 16 décembre 2016 sur le plan de contrôle national de la chaîne alimentaire et des objets usuels<sup>18</sup> et par l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur la coordination des contrôles dans les exploitations agricoles<sup>19</sup>.

### 3. Ordonnance du 18 août 2004 sur les médicaments vétérinaires<sup>20</sup>

*Art. 31, al. 3*

<sup>3</sup> La fréquence et la coordination des contrôles sont régies par l'ordonnance du 16 décembre 2016 sur le plan de contrôle national de la chaîne alimentaire et des objets usuels<sup>21</sup> et par l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur la coordination des contrôles dans les exploitations agricoles<sup>22</sup>.

<sup>16</sup> RS 172.212.1

<sup>17</sup> RS 455.1

<sup>18</sup> RS 817.032

<sup>19</sup> RS 910.15

<sup>20</sup> RS 812.212.27

<sup>21</sup> RS 817.032

<sup>22</sup> RS 910.15



#### 4. Ordonnance du 23 octobre 2013 sur la coordination des contrôles dans les exploitations agricole<sup>23</sup>

##### *Préambule*

vu les art. 177 et 181, al. 1<sup>bis</sup>, de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture<sup>24</sup>,

##### *Art. 1, al. 2*

<sup>2</sup> Elle s'applique aux contrôles réalisés en vertu des ordonnances suivantes:

- a. ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux<sup>25</sup>;
- b. ordonnance du 23 octobre 2013 sur les paiements directs<sup>26</sup>;
- c. ordonnance du 23 octobre 2013 sur les contributions à des cultures particulières<sup>27</sup>;
- d. ordonnance du 31 octobre 2012 sur l'élevage<sup>28</sup>.

##### *Art. 2, al. 4*

<sup>4</sup> Après avoir consulté les cantons, l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) et l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) peuvent établir, dans leurs domaines de compétence, des listes fixant les points à contrôler lors des contrôles de base et les critères d'évaluation de ces points.

##### *Art. 3, titre*

Fréquence minimale et coordination des contrôles de base

##### *Art. 4, titre, al. 1 et 5*

Contrôles en fonction du risque individuel de l'exploitation et contrôles aléatoires

<sup>1</sup> En plus des contrôles de base visés à l'art. 3, des contrôles sont effectués selon les risques que présente chaque exploitation. Les risques sont déterminés en fonction des critères suivants, notamment:

- a. lacunes constatées lors des contrôles précédents;
- b. soupçon fondé de manquement aux prescriptions;
- c. changements importants dans une exploitation;
- d. éléments importants qui n'ont pas pu être contrôlés dans le cadre du contrôle de base.

<sup>23</sup> RS 910.15

<sup>24</sup> RS 910.1

<sup>25</sup> RS 814.201

<sup>26</sup> RS 910.13

<sup>27</sup> RS 910.17

<sup>28</sup> RS 916.310

<sup>5</sup> Après avoir consulté les cantons, l'OFAG et l'OSAV peuvent établir, dans leurs domaines de compétence, des directives techniques sur l'exécution des contrôles basés sur le risque individuel de l'exploitation et des contrôles aléatoires.

#### Art. 5 Régime applicable aux petites exploitations

Les exploitations à l'année comptant moins de 0,2 unité de main-d'œuvre standard et moins de trois unités de gros bétail ne sont pas soumises aux dispositions des art. 3 et 4. Les cantons déterminent à quelle fréquence ces exploitations doivent être contrôlées.

#### Annexe 1, ch. 1

### 1. Sécurité des denrées alimentaires, santé des animaux et protection des animaux

Domaine	Ordonnance	Période en années	
		Exploitations à l'année	Exploitations d'estivage
1.1 Hygiène dans la production primaire végétale	Ordonnance du 23 novembre 2005 sur la production primaire <sup>29</sup>		
1.2 Hygiène dans la production primaire animale (sans production laitière)	Ordonnance du 23 novembre 2005 sur la production primaire		
1.3 Hygiène dans la production laitière	Ordonnance du 23 novembre 2005 sur la production primaire Ordonnance du 20 octobre 2010 sur le contrôle du lait <sup>30</sup>	Selon OPCN, Annexe 1, Liste 1, Catégorie 1.1 à 1.3	Selon OPCN, Annexe 1, Liste 1, Catégorie 1.4
1.4 Médicaments vétérinaires	Ordonnance du 18 août 2004 sur les médicaments vétérinaires <sup>31</sup>		
1.5 Santé animale et épizooties	Ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties <sup>32</sup>		
1.6 Trafic des animaux et effectifs de bovins*	Ordonnance du 26 octobre 2011 sur la BDTA <sup>33</sup> Ordonnance du 23 octobre 2013 sur les paiements directs (OPD) <sup>34</sup> :		

<sup>29</sup> RS 916.020

<sup>30</sup> RS 916.351.0

<sup>31</sup> RS 812.212.27

<sup>32</sup> RS 916.401

<sup>33</sup> RS 916.404.1

<sup>34</sup> RS 910.13

Domaine	Ordonnance	Période en années	
		Exploitations à l'année	Exploitations d'estivage
1.7 Protection des animaux (y compris en tant que partie des prestations écologiques requises et comme condition pour les contributions pour la préservation de la race des Franches-Montagnes)	Ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux (OPAn) <sup>35</sup> Ordonnance du 31 octobre 2012 sur l'élevage <sup>36</sup>		

## 5. Ordonnance du 23 novembre 2005 sur la production primaire<sup>37</sup>

### *Art. 8, al. 1*

<sup>1</sup> La fréquence et la coordination des contrôles sont régies par l'ordonnance du 16 décembre 2016 sur le plan de contrôle national de la chaîne alimentaire et des objets usuels<sup>38</sup> et par l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur la coordination des contrôles dans les exploitations agricoles<sup>39</sup>.

## 6. Ordonnance du 26 octobre 2011 sur la production et la mise en circulation des aliments pour animaux<sup>40</sup>

### *Art. 71, al. 2<sup>bis</sup>*

<sup>2bis</sup> La fréquence minimale des contrôles de processus dans les entreprises est définie à la section 3 de l'ordonnance du 16 décembre 2016 sur le plan de contrôle national de la chaîne alimentaire et des objets usuels<sup>41</sup>.

<sup>35</sup> RS 455.1

<sup>36</sup> RS 916.310

<sup>37</sup> RS 916.020

<sup>38</sup> RS 817.032

<sup>39</sup> RS 910.15

<sup>40</sup> RS 916.307

<sup>41</sup> RS 817.032

## **7. Ordonnance du 20 octobre 2010 sur le contrôle du lait<sup>42</sup>**

*Art. 14, al. 5*

<sup>5</sup> La fréquence et la coordination des contrôles sont régies par l'ordonnance du 16 décembre 2016 sur le plan de contrôle national de la chaîne alimentaire et des objets usuels<sup>43</sup> et l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur la coordination des contrôles dans les exploitations agricoles<sup>44</sup>.

## **8. Ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties<sup>45</sup>**

*Art. 292a, al. 1*

<sup>1</sup> La fréquence et la coordination des contrôles sont régies par l'ordonnance du 16 décembre 2016 sur le plan de contrôle national de la chaîne alimentaire et des objets usuels<sup>46</sup> et l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur la coordination des contrôles dans les exploitations agricoles<sup>47</sup>.

42 RS **916.351.0**

43 RS **817.032**

44 RS **910.15**

45 RS **916.401**

46 RS **817.032**

47 RS **910.15**